

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

■ **Considérant :**

Que la Ville de Creil met à disposition du Centre Georges Brassens de Creil, des locaux de l'école élémentaire Camus/Prévert, 6 allée La Fayette, soit les classes numéros 8 et 12 du deuxième étage, côté Prévert et la salle numéro 8, côté Camus pour réaliser des activités d'accompagnement scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h, à compter du lundi 2 octobre 2023 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention avec le Centre Georges Brassens de Creil, sis 4 rue John Kennedy à Creil (60100), représenté par sa directrice, Madame CHARPENTIER, pour la mise à disposition susmentionnée.

Article 2 : cette prestation est accordée à titre gracieux et est conclue du 2 octobre 2023 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil  
Président de l'ACSO /

Creil, le 25 octobre 2023

Date de notification : 02/11/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

14 NOV. 2023